

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 28 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "approuvant la convention du 13 janvier 1995 relative à la cession par la Communauté française de ses droits dans le Domaine Solvay à La Hulpe à la Région wallonne", a donné le 31 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Ce décret doit être approuvé sans délai pour permettre de passer l'acte authentique de cession des droits de la Communauté française à la Région wallonne".

*

* *

Le présent projet ne possède pas d'autre objet que d'apporter à une convention du 13 janvier 1995 par laquelle la Communauté française cède certains droits immobiliers à la Région wallonne, l'approbation du Conseil de la Communauté prévue par l'article 1er, alinéa 3, du décret du 28 janvier 1991 relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française.

Etant relatif à une opération domaniale, le projet ne doit pas, selon l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, être soumis à la section de législation du Conseil d'Etat. Celle-ci n'est dès lors pas compétente pour donner un avis sur le texte qui lui est présenté.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.

VD.

- 4 -

L. 24.333/9.